

## REGLEMENT D'ADMISSION

### REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL (DEAES)

#### ART 1- CONDITIONS D'ACCES

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, précisant les modalités d'accès à la formation préparant au diplôme, le présent règlement précise les modalités pratiques d'inscription et de déroulement de l'épreuve d'admission organisée par **FORMA SANTE**.

Les résultats de l'épreuve d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été établis, sauf dans les cas particuliers décrits dans l'article 8 du présent règlement.

#### ART 2- CANDIDATURES

Les dossiers de demande d'admission sont à retirer auprès du siège de **FORMA SANTÉ** à ORLEANS, par courrier ou téléphone :

**FORMA SANTÉ**, secrétariat du DEAES, 50 rue Tudelle – 45100 ORLEANS.

Ligne directe : 02 38 56 93 52

**Le dossier est disponible en téléchargement sur notre site internet :** [www.formasante.fr](http://www.formasante.fr)

Les dossiers sont disponibles pendant la période des candidatures, soit durant les 4 mois précédant l'épreuve d'admission.

Le candidat retourne son dossier dûment complété à **FORMA SANTÉ** (adresse ci-dessus), quel que soit le site de formation choisi, avant la date de clôture de la période de candidature, rappelée sur le dossier.

Le dossier doit être complet et être accompagné de toutes les pièces demandées. Les dossiers incomplets ne pourront être traités. Les convocations à l'épreuve d'admission sont envoyées par courrier ou par mail après la clôture des candidatures.

#### ART 3 - CALENDRIER DES EPREUVES

Un calendrier est réalisé pour chacune des sessions d'admission et pour chacun des sites de dispensation de la formation.

#### ART 4 - EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

Les candidats sont convoqués par courrier et invités à se présenter à l'épreuve orale d'admission

Durée de l'épreuve : 30 minutes

L'entretien porte sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation du secteur social.

Sont évalués :

- L'aptitude et l'appétence pour le secteur du social

- La cohérence entre le projet professionnel du candidat et le projet pédagogique de la formation

L'entretien est effectué par 1 formateur **FORMA SANTÉ** et 1 professionnel. Le binôme renseigne une grille d'évaluation afin d'objectiver ses appréciations.

A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

## ART 5 - DISPENSE AUX EPREUVES

Sont admis de droit en formation les candidats dans l'une des situations suivantes :

- Lauréats de l'Institut de l'engagement
- En contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Acquisition d'un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles
- Acquisition d'un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du DEAMP ou du DEAVS
- Titulaire de l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessous :
  - *Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (version 2016)*
  - *Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale*
  - *Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique*
  - *Diplôme d'Etat d'Assistant Familial*
  - *Diplôme d'Etat d'Aide-Soignante (ancienne version)*
  - *Diplôme d'Etat d'Aide-Soignante (nouvelle version)*
  - *Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (ancienne version)*
  - *Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (nouvelle version)*
  - *Titre Professionnel d'Assistant(e) De Vie aux Familles (version 2021)*
  - *Module CCS du Titre Professionnel d'Assistant(e) De Vie aux Familles*
  - *Titre Professionnel d'Agent de service médico-social*
  - *Brevet d'Etudes Professionnelles Carrières Sanitaires et Sociales*
  - *Brevet d'Aptitude Professionnelle Accompagnement Soins et Services à la Personne*
  - *Certificat d'Aptitude Professionnelle Assistant Technique en milieux familial et collectif*
  - *Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance*
  - *Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnant Educatif petite enfance*
  - *Mention complémentaire d'Aide à domicile*
  - *Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant animateur technicien*
  - *Certificat Professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne*
  - *Brevet d'Etudes Professionnelles Agricole option services aux personnes*
  - *Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole service en milieu rural*
  - *Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Services aux Personnes et Vente en espace rural*
  - *Titre professionnel Assistant de Vie Dépendance*

## ART 6 – ORGANISATION GENERALE D'ADMISSION

Il appartient à chaque établissement de formation d'organiser la communication sur l'organisation de l'épreuve de sélection et de faire connaître la date limite des inscriptions à la formation.

Cette date s'impose à tous les candidats y compris aux candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.

Avant leur inscription à la formation, l'établissement de formation porte à la connaissance des candidats, le nombre de places disponibles pour la formation DEAES et leur diffuse un document présentant le contenu et le déroulé de la formation, ainsi que le règlement d'admission.

Le candidat dépose un dossier auprès de l'établissement de formation. Celui-ci comporte :

- une lettre de motivation ;
- un CV
- une photocopie d'une pièce d'identité ;
- la photocopie de chacun des diplômes ou autres documents justifiant une dispense d'épreuve d'admission
- la décision d'admission en qualité de lauréats de l'institut du service civique
- une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (article L227-10 du CASF et L133-6 du CASF).

En revanche, les candidats doivent être informés que lors de la signature des conventions de stages, l'employeur invoquant son intérêt légitime, peut :

- demander à l'autorité administrative dont dépend l'employeur, la communication du B2 du casier judiciaire : art. 776-6° du Code de procédure pénale s'agissant d'emplois dans le domaine de l'enfance et art. R79 du Code de procédure pénale et L792 du Code de la santé publique pour un travail en lien avec des personnes âgées
- demander au candidat l'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...).

L'établissement de formation accuse réception du dossier et convoque le candidat.

## **ART 7 - COMMISSION D'ADMISSION**

**FORMA SANTÉ** réunit une commission d'admission. La commission d'admission est composée :

- du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant
- du responsable de formation du DEAES
- d'un des membres du jury présents lors de l'épreuve d'admission
- de l'assistante d'activité chargée de la formation

La commission arrête la liste des candidats admis qu'elle transmet à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

A l'issue de la commission d'admission, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les candidats des listes principales sont réputés admis en formation.

Les candidats inscrits en liste complémentaire accèderont, dans l'ordre de leur classement, à la liste principale de leur catégorie et donc à la formation, en cas de désistement de candidats de la liste principale. Le candidat est informé par courrier ou mail.

#### **ART 8 - REPORT D'ADMISSION**

Un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement pour les motifs suivant :

- congé de maternité, paternité ou adoption
- rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.
- rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale
- rejet d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable uniquement pour une admission à la formation DEAES organisé par **FORMA SANTÉ**. Le report maximum est de trois années consécutives.

Le centre de formation informe par écrit la DREETS de ce report.

#### **ART 9 - INSCRIPTION DEFINITIVE**

L'inscription en formation est effective après confirmation de la prise en charge de la formation dans le cadre des conventionnements acquis. Les candidats déclarés admis doivent confirmer leur entrée en formation de préférence par courrier ou courriel, ou éventuellement par téléphone. Si le candidat ne confirme pas sa demande d'admission dans ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Un entretien individuel a lieu entre le responsable de la formation et chaque candidat retenu afin d'étudier avec lui la durée du parcours de formation en tenant compte des dispenses et allègements possibles, en référence à l'annexe V de l'arrêté précédemment cité.

La liste d'admission, élaborée par la commission d'admission, est adressée à la DREETS, elle précise la voie de formation et la durée du parcours de chaque candidat admis.

Fait à Orléans,  
Le 15 avril 2024

François BANCHEREAU  
Directeur des Opérations du métier certifiant

